

L'organisation du futur tribunal judiciaire de Paris pour le traitement du contentieux qui jusqu'au 31/12/2019 relève de la compétence du tribunal d'instance

- Un pôle civil de proximité est créé au sein du tribunal judiciaire de Paris.
- Les futurs juges des contentieux de la protection (JCP) y sont affectés.
- Au sein du pôle, l'organisation des services de greffe, autour des 4 grands services qui le structurent depuis la création du TI de Paris le 14 mai 2018 est maintenue :
 1. Services des contentieux civils du fond, des ACR, des déclarations au greffe, des élections, des référés, et du Bureau d'ordre civil (BOC),
 2. Service de la protection des majeurs,
 3. Services du surendettement, de la régie, des ordonnances d'injonction de payer et des saisies des rémunérations,
 4. Service de la nationalité.
- L'organisation des audiences telle que mise en place au tribunal d'instance de Paris est maintenue.
- Le périmètre de compétence du pôle civil de proximité sera le suivant :

➤ **Les compétences du JCP telles qu'énumérées par la loi, c'est-à-dire :**

-les fonctions de juge des tutelles (Art. L 213-4-2).

-les actions concernant l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre (Art. L. 213-4-3).

- les actions concernant le contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, cause ou occasion de l'action ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de

locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (Art. L. 213-4-4).

- les actions relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation (Art. L. 213-4-5).

- l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation (Art. L. 213-4-6).

- les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel (Art. L. 213-4-7).

➤ **Le contentieux que le président du TGI a décidé d'inclure dans le contentieux relevant du futur pôle, c'est-à-dire :**

-les litiges au fond et en référé dont l'enjeu est inférieur à 10 000 euros,

-le contentieux relatif à l'organisation des funérailles,

- Le contentieux des élections professionnelles relèvera de la compétence du tribunal judiciaire, **pôle social**.
- Les saisies des rémunérations relèveront de la compétence du juge de l'exécution (JEX) du Pôle de l'exécution du tribunal judiciaire.